



## Les lauriers des Consommateurs à l'ART

**ART / MPT**  
**Mieux Organiser**  
**le suivi du secteur**



**ART / PASTEL**  
**Vers l'examen d'un**  
**recours gracieux**





**Directeur de Publication**  
Jean-Louis BEH MENGUE

**Conseil Editorial**  
Aboubakar ZOURMBA  
Pierre E. AKONO EFFA

**Rédacteur en Chef**  
François de Sales ENYEGUE

**Comité de Rédaction**  
AKONO EFFA Pierre E.  
Mme LOBE YANGA Jeanne  
Serge ENGAMBA ENGAMBA  
Sosthène BOUNOUNG E.

**Documentation:**  
Laurentine BIKOE

**Secrétariat:**  
Madeleine ABOSSOLO  
Yolande BEH

**Créations Graphiques**  
Paul Georges NJEMBE

**Régie Publicitaire**  
**Conception & réalisation**  
MEGATOUR SARL  
222 98 06

**NOUVELLES DE L'ART**  
e-mail: art@camnet.cm  
4 numéros par an

# SOMMAIRE

- 3 Sommaire**
- 4 Récompense : Les lauriers des consommateurs à l'ART**
- 5 Editorial: Promouvoir le partage des infrastructures**
- 6-9 ART/MPT : Mieux organiser le suivi du secteur**
- 10-12 Opérateurs : Des infrastructures pour chaque opérateur, des installations partout, pourquoi ne pas partager?**
- 13-15 Gestion du segment spatial: L'ART: entre suppléance et réforme**
- 16 Numérotation : Modification de la numérotation du téléphone au Gabon**
- 17-19 Règlement de litige entre Orange Cameroun SA et MTN**
- 20-21 Gestion des fréquences : Décision n° 000015/ART/DG du 18 Mars 2005**
- 22-24 ART/PASTEL, vers l'examen d'un recours gracieux**
- 25-27 Tarifs : Quelles tendances ?**
- 28-30 Entretien avec Monsieur BOUBA GARGA, Chef d'Antenne Yaoundé**
- 31 NOTE-INSTRUCTION n°00030/ART/DG/DLCI/CL du 18 Mars 2005**



## N O S C O N T A C T S

**DIRECTION GENERALE**  
Im.Balanos, rue Val. Gisc. d'Estain  
B.P. 6132 Yaoundé, cameroun  
Tél.:(237) 223 03 80 / 223 23 30  
Fax: (237) 223 37 48  
e-mail: art@camnet.cm

**ANTENNE DE YAOUNDE**  
Provinces : Centre - Sud - Est  
B.P. 4892  
Yaoundé, Nongkak  
Tél.: (237) 221 09 88  
Fax: (237) 221 09 92

**ANTENNE DE DOUALA**  
Provinces : Littoral - Ouest  
Nord-Ouest - Sud-Ouest  
B.P. 2072 Douala Bonanjo  
Tél.: (237) 342 60 80  
Fax: (237) 343 76 01

**ANTENNE DE GAROUA**  
Provinces : Nord - Extrême-Nord  
Adamaoua  
B.P. 153 Garoua  
Tél.: (237) 227 23 39  
Fax: (237) 227 23 19



RECOMPENSE

LES LAURIERS DES CONSOMMATEURS À L'ART



Pour célébrer la journée mondiale des consommateurs, le 09 avril 2005, le Mouvement National des Consommateurs (MNC) et la Fédération Nationale des Associations des Consommateurs ( FENAC) ont organisé une manifestation à la Chambre de Commerce, des Mines, de l'Industrie et de l'Artisanat de Yaoundé.



L'ART est choisie en 2004 pour son engagement à la promotion et à la protection des droits et des intérêts des consommateurs. Cette distinction nationale vient confirmer une



reconnaissance internationale indéniable.

Déjà en 2004, l'ART recevait l'Award de "Meilleur régulateur de la zone Afrique Centrale" décerné par le comité des Awards Africa

Placée sous le thème choisi et qui exprime la solidarité des consommateurs du monde entier : « les consommateurs disent NON aux OGM », la réflexion a plus porté sur la protection du consommateur camerounais en insistant sur ses droits et ses obligations dans un marché libre et concurrentiel. C'est ainsi qu'avant la visite de l'exposition documentaire, l'ART s'est vue décerner le prix de la compétitivité et de l'excellence 2004 symbolisé par un diplôme et un trophée.

People en partenariat avec le cabinet européen d'études en télécommunications IDATE.

Et pour célébrer les vingt ans d'existence du Conseil International des Managers Africains a retenu le Directeur Général de l'ART, Jean-Louis BEH MENGUE parmi les "Leaders économiques de l'Afrique qui gagne".

Ainsi lors du XXVI<sup>e</sup> Gala annuel à Paris, le 09 Juillet 2005, il devait recevoir "l'Oscar prestige" de l'Afrique qui gagne.

TRANSITION VERS LA 3G L'UIT REFLECHIT A YAOUNDE

La question est d'actualité. Elle a été au centre de la réflexion menée du 27 au 29 juin 2005 par le groupe de rapporteur de l'UIT chargé d'étudier la question 18/2, à savoir la stratégie de transition des réseaux mobiles vers le ITM 2000 et les systèmes ultérieurs.

La rencontre était présidée par M. Vincent SAKANGA, Représentant de zone UIT pour l'Afrique Centrale et par M. Jean-Pierre BIYITI BI ESSAM, Secrétaire Général du ministère des Postes et Télécommunications.

Ces trois jours de réflexion s'inscrivent dans la suite logique des travaux que l'UIT a organisé sur la question en 2002 à Istanbul en Turquie. Les résultats des travaux de Yaoundé feront l'objet d'une présentation à la commission d'études 2 de l'UIT à Genève au mois de septembre 2005.

Pour l'ART, membre du groupe, le résultat escompté est déterminant puisqu'il est question à terme de définir les lignes directrices de transition des réseaux mobiles actuels vers les systèmes IMT (systèmes de troisième génération) en intégrant les spécificités géopolitiques de chaque pays et notamment celles des pays en développement.

En fait, le Universal Mobile Telecommunication System (UMTS) appelé aussi 3G offre un débit de 2 Mbps et permet la vidéoconférence sur téléphonie mobile avec une qualité proche de celle d'un PC. L'envoi de vidéo d'un téléphone à un autre devrait être simple et pratique comme l'envoi d'un SMS.

D'où l'attrait de cette réunion qui a connu la participation d'autres pays africains et a mobilisé des représentants du ministère des Postes et Télécommunications, de l'ART, de Camtel, de MTN et de Orange.

Au-delà des points réglementaires et économiques abordés, le groupe a retenu la résolution de multiplier de telles assises en Afrique pour encourager et faciliter la participation des pays africains.





## Promouvoir le partage des infrastructures

La reprise effective des réunions de concertation entre acteurs du secteur constitue un réel motif de satisfaction. Ces rencontres périodiques favorisent le débat et les échanges et permettent de formuler des solutions consensuelles et efficaces sur des problèmes d'intérêt commun tels que l'exploitation optimale des infrastructures des différents opérateurs.



à une mutualisation formelle des ressources dans le cadre d'une société de patrimoine.

C'est certainement pourquoi un accent particulier a été mis sur la collaboration lors de la visite de travail que vient d'effectuer le Ministre d'Etat, Ministre des Postes et Télécommunications à l'ART.

A ce sujet, la concertation organisée par l'ART a permis aux opérateurs et exploitants de relever pour déplorer que la duplication des infrastructures des télécommunications par les opérateurs des réseaux privés et les concessionnaires des réseaux ouverts au public pénalise le développement, renchérit les offres aux consommateurs et pose des problèmes réglementaires, sociaux et sanitaires.

Les représentants des concessionnaires des réseaux ouverts au public (Camtel, Orange S.A. et MTN Ltd) sont persuadés et confortent la recommandation de l'ART. La mutualisation des installations aboutit à coup sûr à la baisse des coûts d'exploitation, à une utilisation efficace des capacités résiduelles des différents réseaux et à la protection de l'environnement.

La réflexion amorcée avec l'approbation des différents acteurs du secteur devra aboutir à l'établissement d'un cercle vertueux d'échange de services qui n'altère en rien les effets positifs escomptés du jeu concurrentiel. Ainsi, au delà de l'exploitation partagée des réseaux existants, il s'agirait de procéder

Dans cette logique, et certainement du fait de la satisfaction obtenue de la méthode de travail, l'ART vient d'être désignée fournisseur d'accès provisoire du segment spatial au Cameroun. Un nouveau défi, tout comme celui de l'examen des rapports des opérateurs et exploitants dont la procédure adoptée affirme la volonté de transparence et d'égalité de traitement de ces acteurs d'avant-garde du secteur.

Pour tout dire, ces activités reflètent la démarche rigoureuse et objective de l'ART dans le suivi des activités du secteur. Et dans la présente publication, le même souci constant transparaît dans la promotion du partage des infrastructures, dans l'extinction du litige entre les opérateurs MTN Ltd et Orange S.A. sur une campagne publicitaire jugée préjudiciable, dans le recours gracieux sollicité par l'opérateur PASTEL S.A., et dans l'opération de contrôle des installations VSAT. Cette démarche et ce souci sont vecteurs de l'efficacité qui a valu à l'ART le **Prix de la Compétitivité et de l'Excellence** du Mouvement National des Consommateurs et l'**Oscar Prestige 2005** de "l'Afrique qui gagne" proposé par le Conseil International des Managers Africains.

Jean Louis BEH MENGUE

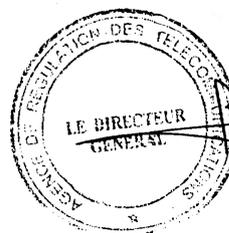
EDITORIAL

NECROLOGIE



Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications a le regret d'annoncer le décès survenu à Yaoundé le 25 mai 2005, de **Monsieur ZANGA YENE Simplicie Timothée**, Chef de Département de la Gestion des Fréquences.

En cette douloureuse circonstance, il adresse à la famille si durement éprouvée, les condoléances du personnel auxquelles il associe l'expression de sa profonde compassion.



BEH MENGUE Jean-Louis



## MIEUX ORGANISER LE SUIVI



Echange entre le DG/ART et le Ministre d'Etat.

*C'est sous le signe d'un suivi efficient des activités et du développement du secteur que l'on a placé la visite de travail effectuée le 28 avril 2005 par le Ministre d'Etat, Ministre des Postes et Télécommunications, Bello Boubou Maigari à l'ART.*

*Activités menées, problèmes rencontrés, collaboration souhaitée avec le Ministère des P&T dans l'allocation du Directeur Général de l'ART.*

### « Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre des Postes et Télécommunications,

Cette visite revêt pour nous un caractère particulier. En effet, il s'agit de la toute première visite qu'un Ministre en charge des postes et télécommunications effectue à l'Agence de Régulation des Télécommunications. Elle arrive au moment où, comme vous venez de le constater, la Direction Générale et les services centraux de l'ART aménagent dans leurs nouveaux locaux.

L'Agence de Régulation des Télécommunications, faut-il le rappeler, a été créée par la loi N° 98/014 du 14 juillet 1998. Organisée par le Décret N° 98/197 du 08 septembre 1998, l'ART est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, fonctionnelle et décisionnelle. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère des Postes et Télécommunications qui, à ce titre, définit la politique de l'Etat dans le secteur des télécommunications, et sous la tutelle administrative et financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

L'administration centrale de l'ART est constituée de six départements, à savoir :

- un département technique,
- un département de la gestion des fréquences,
- un département des licences, de la concurrence et de l'interconnexion,

- un département des affaires juridiques et de la coopération internationale,
- un département des études et de la prospective, et,
- un département des affaires administratives et financières.

Et, en terme de représentation régionale, l'ART compte trois antennes :

- à Yaoundé pour les provinces du Centre, du Sud et de l'Est ;
- à Douala pour les provinces du Littoral, de l'Ouest, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, et ;
- à Garoua pour la couverture des provinces de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême Nord.

En terme de mission globale, l'ART est chargée d'assurer la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et opérateurs du secteur des télécommunications. Elle veille également au respect du principe d'égalité de traitement des usagers par toutes les entreprises des télécommunications.

Les effectifs de l'ART ont connu une progression normale au cours des cinq dernières années. C'est ainsi qu'ils sont passés de 47 agents en novembre 1999 à 128 aujourd'hui.



## DU SECTEUR

### Monsieur le Ministre d'Etat,

Dans l'accomplissement de ses missions au cours de ces cinq dernières années, l'Agence peut mettre à son actif la réalisation d'un certain nombre d'activités au rang desquelles on peut citer celles relevant de son autonomie fonctionnelle, de la transparence réglementaire, et de la politique de présence au plan international.

Concernant les initiatives relevant de l'autonomie fonctionnelle, l'Agence a eu, entre autres, à mener les activités suivantes :

- l'instruction des dossiers qui a abouti à l'octroi de 41 licences d'exploitation ;
- les contrôles au niveau des opérateurs dans le cadre du suivi de l'exécution des clauses de leurs cahiers de charges (qualité de service, prix, tarifs, investissement, capital, personnel etc.) ;
- la délivrance de certificats d'homologation d'équipements et des agréments d'installateur et de vendeur de matériel de télécommunications et les contrôles des points de vente sur l'étendue du territoire ;
- l'instruction et le règlement de litiges, dont celui relatif au trafic international "Arrivée" de MTN CAMEROON transitant par le réseau de CAMTEL ;
- les sanctions infligées à certaines sociétés pour non-respect de la réglementation en vigueur ;

En ce qui concerne les manifestations de la transparence réglementaire, l'ART, en concertation avec les opérateurs a eu à participer à l'élaboration des procédures sur certaines activités de régulation, notamment :

- la définition des principes devant régir la tarification des services fournis par les opérateurs ;
- l'adoption d'un modèle des coûts et des tarifs d'interconnexion en concertation avec les opérateurs ;
- la détermination et l'approbation des tarifs d'interconnexion proposés dans les catalogues 2003 des opérateurs, qui ont eu pour conséquence la baisse des tarifs des communications internationales et de ceux des communications des réseaux cellulaires ;
- la tarification de la messagerie vocale dans les réseaux cellulaires ;
- la mise en place le 26 novembre 2001 d'un plan homogène fermé de numérotation à sept chiffres, d'une capacité de huit millions de numéros de téléphone ;
- l'attribution des tranches de numéros aux opé-



Allocution du DG/ART



Présentation de la station mobile de contrôle du spectre des fréquences aux opérateurs et exploitants, soit 1 200 000 numéros

pour chaque opérateur cellulaire et 120 000 numéros pour le téléphone fixe ;

- six (6) décisions portant sur la planification et la fixation des conditions d'exploitation des bandes de fréquences ;
- la publication de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone comportant les numéros des abonnés des trois opérateurs (Camtel, MTN, Orange) ;

En somme, l'ART fait usage de sa marque d'autonomie décisionnelle, renforce son autonomie financière et met en place progressivement les dispositions réglementaires pour une activité crédible et transparente.

Pour ce qui est de la politique de présence au plan international, l'ART a diversifié ses activités par l'intensification de ses contacts et de ses relations avec les organisations internationales. Dans ce cadre, l'ART a mené les activités suivantes :

- Concertation Cameroun-Tchad sur l'intercon-



nexion au réseau international de câble sous-marin à fibre optique, SAT 3. Cette concertation a donné lieu à la rédaction d'une "lettre d'intention portant octroi des droits de passage de réseau numérique par câble à fibres optiques reliant la République du Cameroun à la République du Tchad le long du tracé pipeline Kribi-Doba" ;

- Election de M. ZOURMBA Aboubakar, Directeur Général Adjoint de l'ART, comme membre du Comité de règlement des radio-communications de l'UIT ;
- Participation aux activités de la Commonwealth Telecommunication organization (CTO) où le Directeur Général de l'ART siège comme représentant du Cameroun au Conseil du CTO... A ce sujet, le Cameroun a eu à abriter cinq séminaires de formation



Mot du DG/ART au cours de la réunion.

organisés conjointement avec le CTO. Le gouvernement vient par ailleurs de donner son accord pour l'organisation du 45<sup>ème</sup> Conseil du CTO à Yaoundé, au mois de septembre prochain, et enfin,

- Création de l'Association des Régulateurs d'Afrique Centrale.

#### **Monsieur le Ministre d'Etat,**

En dépit de cette activité intense et diversifiée, l'ART a été confrontée à un certain nombre de difficultés. Ces difficultés sont liées à la confusion des rôles dévolus aux différents acteurs de la réforme, au déficit d'information et aux lacunes réglementaires.

Vous me permettez, Monsieur le Ministre d'Etat, de relever quelques unes de ces difficultés constituant des préoccupations majeures pour la bonne exécution des missions de l'ART. Il s'agit :

- du déni de l'autorité de l'ART par certains opérateurs et exploitants qui, non satisfaits de l'application de certaines dispositions réglementaires, se plaignent et sollicitent la médiation et l'arbitrage soit au niveau du Ministère des Postes et Télécommunications, soit au niveau des services du Premier Ministre malgré l'autonomie fonctionnelle, décisionnelle et financière reconnue à l'ART ;
- de la non-activation de l'outil de développement que constitue le Fonds Spécial des Télécommunications conformément aux textes en vigueur ;
- des limites du dispositif juridique et réglementaire qui devrait établir le fondement démocratique des décisions de l'ART. Des cas sont en effet nombreux où l'arsenal juridique et réglementaire ne permet pas de conforter l'indépendance du régulateur, de justifier son pouvoir et son action et de définir ses compétences. Ce contexte affiche une transparence limitée et le risque élevé d'arbitraire dans des décisions prises sans une référence juridique établie ;
- des difficultés de mise en œuvre de l'organigramme actuel de l'ART, suite aux constats dus au chevauchement des attributions entre départements, aux manquements et limites fonctionnels observés dans l'accomplissement quotidien des missions dévolues à l'ART et à l'étroite collaboration souhaitée avec la tutelle technique, voire au regard de certaines dispositions de l'organigramme du Ministère des Postes et Télécommunications récemment signé par le Président de la République.

Voilà, Monsieur le Ministre d'Etat, très brièvement présentée l'Agence de Régulation des Télécommunications, ses activités au cours des cinq années de son fonctionnement, et les difficultés majeures qu'elle a rencontrées.

Nous formulons le vœu que la présente séance de travail permette de renforcer les jalons déjà posés d'une collaboration efficace entre l'ART et la tutelle, pour le développement harmonieux et efficace du secteur des télécommunications au Cameroun. »



## « Je souhaite une concertation régulière entre nos deux administrations »

*En réponse à l'allocution du Directeur Général de l'ART, le Ministre d'Etat Bello Bouba Maïgari a souligné la nécessité des rencontres régulières entre l'ART et le Ministère des Postes et télécommunications.*

« Je vous remercie sincèrement de l'accueil que l'Art a bien voulu nous réserver. Cette visite, je dois l'avouer a été très instructive. J'ai appris bien des choses sur les activités de l'ART, notamment en matière de contrôle des fréquences.

Si j'ai tenu à effectuer cette visite des services extérieurs et des sociétés sous tutelle, c'est surtout pour mieux organiser l'accomplissement harmonieux de la haute mission qui est assignée à notre secteur, un secteur porteur. Et la voie royale pour y arriver est de resserrer les rangs, de renforcer la concertation et la collaboration entre ces structures qui concourent à l'essor de ce secteur d'avenir et qui permet au Cameroun de s'intégrer à la modernité.

Voilà pourquoi il m'apparaît important d'instaurer une concertation régulière entre l'ART et le Ministère des P&T. Le ministère pourra, au cours de ces séances, faire savoir ses orientations et ses attentes vis-à-vis de l'ART, et vice versa. »



*Accueil du Ministre d'Etat.*



*Remise des Cadeaux.*





## DES INFRASTRUCTURES POUR CHAQUE OPERATEUR, DES INSTALLATIONS PARTOUT, POURQUOI NE PAS PARTAGER ?



**L**a multiplication quasi-anarchique de nouvelles infrastructures des télécommunications par les principaux opérateurs des réseaux privés de télécommunications et par les concessionnaires des réseaux ouverts au public est devenue une des préoccupations majeures de l'ART. Avec un marché concurrentiel et porteur, avec une demande de plus en plus exigeante, avec des offres et des services plus diversifiés, le développement du secteur tend vers un seuil critique de complexité pour le suivi des activités des réseaux.

Pour anticiper, le 14 avril 2005, l'ART a organisé une concertation des principaux acteurs du secteur. Objectif : renverser la tendance ; la concurrence n'exclut pas la mutuelle. Loin s'en faut. Des installations pour chaque opérateur ; des installations partout et pour chacun ; c'est

moins rentable et préjudiciable à tous.

En partageant, chaque opérateur n'aura pas d'installations partout, mais pourra étendre son réseau partout. Cette option assure le développement harmonisé des réseaux, renforce la performance des entreprises, sécurise les investissements et protège le consommateur.

Problématique et objectifs de la concertation élargie présentés par le Directeur Général de L'ART, Jean Louis Beh Mengue. Résolution et mandat du groupe de travail formé pour réfléchir sur le partage des infrastructures existantes et sur un investissement commun et réunissant autour de l'ART, les représentants du ministère des P&T, Camtel, Orange, MTN et le CONESTEL (collectif national des exploitants par satellites de télécommunications).



## I) RAPPEL DE LA PROBLEMATIQUE

Les infrastructures des télécommunications des opérateurs des réseaux ouverts au public sont au centre d'une problématique qui risque de porter à moyen terme aux relations entre les principaux acteurs du secteur et au développement des télécommunications nationales.

### A) Sur les infrastructures existantes :

S'agissant de l'accès au segment international : on note que les opérateurs de téléphonie mobile ont construit leurs propres liaisons puisque leurs cahiers de charges leurs permettent. Pourtant, CAMTEL dispose à ce jour d'une infrastructure de bonne qualité qui peut répondre efficacement aux attentes de la communauté des autres opérateurs. Pour ces derniers, les tarifs pratiqués par l'opérateur historique sont prohibitifs ce qui justifierait la construction de leurs infrastructures propres.

Cette situation ne risque-t-elle pas d'influencer la viabilité économique de tous les opérateurs du secteur historique à moyen ou à long terme?

S'agissant des liaisons de transmission interurbaines, CAMTEL dispose d'un droit exclusif pour leur établissement mais sa situation particulière ne lui permet pas de répondre à tous ses besoins propres, ni à ceux des autres concessionnaires et exploitants. Pendant ce temps, MTN Cameroon et ORANGE Cameroun ont mis en place des liaisons de transmission dont les capacités dépassent largement leurs propres besoins. Les capacités résiduelles de ces liaisons ne peuvent être louées ni cédées.

S'agissant des réseaux privés indépendants (CAMRAIL, AES SONEL, COTCO etc.), ils sont constitués d'une infrastructure moderne dont les capacités sont supérieures aux besoins de leurs titulaires. Bien que leur activité principale n'est pas la fourniture au public des prestations des télécommunications, le partage de leurs équipements pourraient contribuer à minimiser les investissements supplémentaires des opérateurs et entraîner la baisse des tarifs des services offerts aux consommateurs.

### B) Sur l'établissement de nouvelles infrastructures

Dans les zones jugées rentables, les opérateurs mobiles sollicitent sans cesse auprès de l'Agence des autorisations pour installer leurs propres liaisons. Si les autorisations leur sont accordées après avoir constaté la défaillance de CAMTEL en la matière, le Cameroun s'expose à la construction d'une multitude de réseaux non partagés.

Dans les zones jugées peu rentables, les opérateurs mobiles, pour ne pas les couvrir, font prévaloir l'exclusivité de CAMTEL pour les liaisons interurbaines. Ils ne solliciteront pas des autorisations afin de minimiser leur investissement. Ceci ne permet l'accès équitable des populations aux services des télécommunications.

l'Agence relève notamment que :

- La duplication des infrastructures ne garantit pas forcément la rentabilité pour les opérateurs de téléphonie mobile.
- Elle ne contribue pas à la baisse des coûts et des tarifs au bénéfice des consommateurs qui doivent être protégés ;
- Elle entraîne une dégradation de l'environnement, des nuisances radioélectriques et éventuellement des problèmes de santé que les pouvoirs publics ne sauraient tolérer ;
- Elle provoque une saturation des ressources rares (fréquences, points hauts) et des difficultés liées aux servitudes de passage.
- La couverture de l'ensemble du territoire en réseaux et services des télécommunications est une priorité nationale qui nécessite la bonne collaboration de tous les principaux acteurs.

## II) OBJECTIFS DE LA CONCERTATION DU JOUR

Au vu de ce rappel et dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires, l'Agence, a jugé opportun d'engager un mécanisme de concertation avec ses différents partenaires du secteur afin d'assurer notamment:

- la protection du consommateur ;
- le développement harmonisé des réseaux de télécommunications nationaux ;
- la viabilité économique des entreprises des télécommunications et la sécurité de leurs investissements.





## OPERATEURS

Il s'agira pour la présente rencontre élargie de réfléchir sur les voies et moyens permettant :

### a) Pour les infrastructures existantes

- de privilégier le partage des infrastructures ;
- de prioriser les infrastructures des télécommunications internationales de CAMTEL afin de rentabiliser ainsi les investissements consentis par les pouvoirs publics et de faire baisser davantage les tarifs des communications internationales ;
- de partager, sous certaines conditions, les capacités résiduelles des infrastructures réalisées par les opérateurs mobiles dans certaines zones ;
- de prendre en compte les capacités des exploitants des réseaux privés indépendants (COTCO, AES SONEL, CAMRAIL, CRTV) et l'incidence sur la réglementation.

### b) Pour les infrastructures futures

- de mettre en place des plates-formes d'entente pour la construction commune des infrastructures de transport (BOT, BTO et autres), leur exploitation technique et commerciale, leur maintenance etc.

## III) ECHANGES ET RESOLUTION

Des exposés introductifs des délégations du ministère des P&T, de CAMTEL, de Orange, de MTN et du CONESTEL, et des échanges empreints de convivialité qui ont suivi, les participants se sont félicités de l'initiative de l'ART. Les uns et les autres ont relevé la pertinence de l'approche et de la méthode. Ils ont exprimé leur disponibilité à contribuer à la recherche d'une solution bénéfique pour tous les investisseurs.

Pour confirmer l'urgence de la réflexion, des remarques ont été formulées. L'on reconnaissait pour le déplorable l'utilisation intensive des stations VSAT et des



*Tous pour une concurrence positive*

réseaux privés, les tarifs encore élevés des services, le déséquilibre de la couverture sur l'étendue du territoire et les difficultés d'application des textes réglementaires en vigueur.

Convaincus que « le partage des infrastructures est un moyen efficace pour accélérer le développement des télécommunications en évitant la déperdition des investissements » ;

Conscients des difficultés rencontrées dans l'application de la réglementation en vigueur relative aux liaisons interurbaines ;

Persuadés que « le service de location des infrastructures est un service économique comme la fourniture de la téléphonie » ;

Certains de pouvoir organiser une utilisation optimale des installations existantes et de mettre sur pied une exploitation commune des infrastructures en créant par exemple une société de patrimoine ou un groupe d'intérêt économique ;

les participants ont pris la résolution de créer un Groupe de travail élargi, réunissant les opérateurs et les représentants des exploitants de réseaux privés avec pour mandat :

- de faire un état des lieux des réseaux) ;
- d'évaluer les besoins en infrastructures et les coûts qui en résultent ;
- d'étudier les modalités d'exploitation des réseaux déjà établis ;
- de faire des propositions concrètes pour un investissement en commun dans la construction de nouvelles liaisons ;

Rendez-vous est pris pour la mi-juin 2005 pour une appréciation du projet présenté par le Groupe de travail élargi afin de faire du partage des infrastructures un atout de rentabilité pour les opérateurs et un levier de baisse des coûts d'exploitation et de protection du consommateur.



*Echange constructif entre les représentants de MTN et de Orange*



## L'ART ENTRE SUPPLÉANCE ET RÉFORME

*Camtel, l'opérateur de téléphonie fixe, a été désigné en novembre 2005 local provider, fournisseur local provisoire d'accès au segment spatial. La structure devant permettre à Camtel d'exercer cette représentation n'étant toujours pas fonctionnelle, le Ministre en charge des télécommunications vient de*

*désigner l'ART pour assurer une suppléance qui implique une réforme de la gestion du segment spatial camerounais.*

*Historique, développements et perspectives d'un secteur où l'ART doit assurer une saine concurrence.*



Depuis la libéralisation du secteur des télécommunications intervenue au Cameroun en 1998, les exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public et les titulaires des réseaux privés indépendants sollicitent de l'Agence des autorisations d'utilisation des micro stations terriennes (VSATs) en vue de l'exploitation des services satellitaires sur le territoire national et pour l'accès au réseau international.

Le recours aux VSATs pour la fourniture des services des télécommunications au Cameroun présente de nombreux avantages notamment : la fiabilité des communications, la facilité de déploiement des équipements, sa adéquation dans les zones d'accessibilité difficile, sa commodité avec des applications multiples, la résistances aux intempéries...

Cependant, la gestion du segment spatial lié à l'usage des VSATs renvoie à un certain nombre d'observations qui interpellent les différents acteurs du secteur des télécommunications.

### Un secteur libéralisé et porteur

L'évolution technologique marquée par la connectivité mobile a amené la communauté internationale à engager la libéralisation du secteur spatial.

La libéralisation du secteur spatial offre aux exploitants des réseaux à satellites la possibilité de fournir directement leurs services aux opérateurs et exploitants dans chaque pays, à condition que ces derniers aient une « Autorisation » délivrée par l'Autorité compétente.

En outre, la privatisation de INTELSAT et de INMARSAT a fait disparaître le statut de signataire qui faisait de CAMTEL le fournisseur d'accès exclusif de ces réseaux à satellites au Cameroun.

Par ailleurs, les besoins en ressources et en services satellitaires croît au fil des jours. La plupart des deman-

deurs ciblent les satellites autres que les réseaux traditionnels que sont INTELSAT et INMARSAT.

A ce jour, l'offre des services est variée. De nombreux réseaux à satellites ont une empreinte au le Cameroun.

### Le cadre national réglementé

Sur le plan réglementaire, l'accès au secteur spatial au Cameroun est régi par la loi N°98/014 du 14 juillet 1998. Cette loi classe l'émission et/ou la réception d'ondes radioélectriques d'un ou vers un satellite des télécommunications sous le régime de la Concession.

L'exploitation des VSATs quant à elle est régie par l'Autorisation, conformément aux dispositions du décret N°2001/830/PM du 19 septembre 2001 définissant les modalités d'autorisation d'exploitation des réseaux de télécommunications. Toutefois, cette exploitation exige l'existence d'un fournisseur local d'accès au segment spatial, titulaire d'une Concession.

### Des facteurs limitants

Aucune concession n'ayant été octroyée au Cameroun à un opérateur en vue de la fourniture des accès satellitaires, le Ministre des Postes et Télécommunications a signé le 7 octobre 2003 la Décision N° 0179/MPT/SG/DPE qui désigne CAMTEL comme fournisseur local provisoire d'accès au segment spatial au Cameroun et fixe ses attributions. A travers cet acte, l'opérateur historique devient le représentant national de toutes les sociétés à satellites ayant une empreinte au Cameroun. A ce titre, il est chargé :

- de négocier et de signer les contrats de distribution ou de partenariat avec tous les propriétaires des systèmes à satellites pour les bandes allouées par chacun d'eux à la partie camerounaise ;
- d'exploiter des Hubs et autres passerelles pour la distribution locale des services, selon les accords



- passés avec les propriétaires de services satellitaires ;
- d'offrir des capacités satellitaires aux opérateurs nationaux dans des conditions transparentes et non discriminatoires ;
- d'assurer le « commissionning » ;
- de s'acquitter auprès des systèmes à satellites des redevances sur la location du segment spatial ;
- de souscrire les droits d'atterrissage des signaux satellites au Cameroun auprès des autorités compétentes ;

Si cette décision a permis de combler un vide structurel sur la présence d'un fournisseur d'accès satellitaire conformément aux dispositions du décret N°2001/830/PM du 19 septembre 200, elle a aussi favorisé l'aboutissement de l'instruction des dossiers de demande de licences qui nécessitaient des ressources satellitaires en vue de fournir des services des télécommunications au public. Cependant, sa mise en œuvre continue de poser des problèmes d'ordre réglementaire, stratégique et économique.

En effet, l'application de cette Décision exige de CAMTEL :

- des investissements supplémentaires pour l'installation des Hubs supplémentaires afin d'assurer l'accès aux infrastructures des opérateurs à satellites autres que INTELSAT et INMARSAT, alors que la plupart des requérants et les exploitants actuels des réseaux sollicitent l'arrimage aux satellites différents ;
- le transfert de tous les contrats des exploitants actuels des réseaux des télécommunications utilisant les ressources spatiales ; cette opération nécessite un climat de confiance avec ces opérateurs régis par l'Autorisation qui considèrent l'opérateur historique comme un concurrent susceptible de bloquer leur développement, notamment dans le marché de l'Internet ;
- la location des capacités satellitaires auprès des opérateurs de réseaux à satellites à des tarifs inférieurs à ceux que ces derniers appliquent directement aux ISP nationaux ;
- un plafonnement à 5% de sa marge bénéficiaire ; ce taux est jugé peu satisfaisant par le fournisseur local d'accès provisoire pour assurer sa viabilité économique ;
- la création en son sein, d'une structure particulière de gestion dont les liens juridiques avec le concessionnaire à capitaux publics méritent d'être clarifiés.

Au vu des difficultés susmentionnées, le Ministre d'Etat, Ministre des Postes et Télécommunications a pris le 28 avril 2005, la décision N°051/MPT/SG/DPE portant suppléance aux fonctions de fournisseur d'accès au segment spatial au Cameroun.

Par cette décision, l'Agence de Régulation des Télécommunications assure la suppléance de CAMTEL aux fonctions de « Local Provider » pour l'accès au segment spatial au Cameroun.

Cet acte du Ministre d'Etat, Ministre des Postes et Télécommunications permettra assurément d'assurer une meilleure connaissance des conditions commerciales d'accès à ce segment de marché qui fait parfois appel aux clauses de confidentialité. En plus, elle permet l'accès au secteur spatial dans des conditions transparentes et équitables, dans le strict respect de la saine concurrence.

Cependant, Il y a lieu de souligner que les fonctions de fournisseur local d'accès au segment spatial exigent notamment l'exploitation des capacités satellitaires, la gestion des accès, la coordination des réseaux à satellites, la notification des réseaux à satellites et des stations terriennes, le « commissionning ».

Ces activités nécessitent des moyens humains, organisationnels et matériels. A cet effet, il convient de savoir quelles mesures prendra l'Agence de Régulation des Télécommunications pour répondre efficacement à ces nouvelles tâches qui l'occuperont au quotidien avec des pressions y afférentes.

Dans le cadre de ses activités de « Local Provider suppléant », l'Agence sera-t-elle contrainte de revisiter son organisation fonctionnelle et décisionnelle actuelle ?

En outre, les fonctions de « Local Provider » engendrent des charges spécifiques incompressibles. Pour équilibrer ces nouvelles charges quelles dispositions devra prendre l'Agence en tenant compte des dispositions de l'arrêté 080 sur les tarifs.

## DES PERSPECTIVES

La désignation par voie de Concession des fournisseurs locaux d'accès au secteur spatial semble un impératif pour le développement harmonisé du secteur des télécommunications au Cameroun. La mise en concurrence de ce segment de marché devra permettre la commercialisation des produits et services de tous les réseaux à satellites qui arrosent notre pays. Les offres de tous ces opérateurs devront contribuer à la baisse des coûts et tarifs aux consommateurs finaux. A cet effet, il est primordial d'engager les procédures de désignation des opérateurs d'accès au segment spatial, sur la base du nombre critique de concessions à accorder pour cette activité par les autorités compétentes, conformément aux dispositions pertinentes de la loi régissant les télécommunications au Cameroun.

**DECISION N° 000050/MPT/SG/DPE  
DU 28 AVRIL 2005**  
Modifiant et complétant certaines  
dispositions de la décision  
n° 0179/MPT/SG/DPE du 07 octobre  
2003 portant désignation et  
attributions du fournisseur local  
provisoire d'accès au  
segment spatial au Cameroun.



**DECISION N° 000050/MPT/SG/DPE  
DU 28 AVRIL 2005**  
Portant suppléance aux fonctions  
de fournisseur local provisoire  
d'accès au segment spatial au  
Cameroun



## Le Ministre d'Etat, Ministre des Postes et Télécommunications,

### DECIDE:

**Article 1er :** les dispositions des articles 4, 16 et 19 de la Décision n° 179/MPT/SG/DPE du 07 octobre 2003 sus-visée sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**Article 4 (nouveau) alinéa 1 :** La société Cameroon Telecommunication en abrégé CAMTEL est désignée par la présente Décision fournisseur local provisoire d'accès au segment spatial au Cameroun. A cet effet, CAMTEL devrait mettre en place une structure particulière.

2- Toutefois, le Ministre en charge des Télécommunications peut, par décision, confier ce rôle à toute autre structure, en cas de nécessité

3- La structure ainsi désignée exercera provisoirement la fonction de fournisseur local d'accès au segment spatial au Cameroun telle que décrite à l'article 5 de la Décision susvisée.

**Article 16 (nouveau) :** Tous les opérateurs et exploitants actuels des terminaux à satellite titulaires des licences délivrées antérieurement à la présente Décision disposent d'un délai de dix huit (18) mois à compter de la signature de la présente décision pour régulariser leurs dossiers auprès du fournisseur local provisoire. Passé ce délai, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 19 (nouveau) :** Pendant la période de régularisation de dix huit (18) mois, prévue à l'article 16 ci-dessus, le fournisseur local provisoire assurera dans la mesure du possible, la continuité des services existants

**Article 2 :** La présente décision sera communiqué et publiée partout où besoin sera, en français et en anglais.

### DECIDE :

**Article 1er :** la présente Décision porte suppléance aux fonctions de fournisseur local provisoire d'accès au segment spatial au Cameroun.

**Article 2 :** L'Agence de Régulation des télécommunications (l'Agence), en application de l'article 4 (2) de la Décision n° 000050/MPT/SG/DPE du 28 avril 2005 modifiant et complétant certaines dispositions de la Décision n° 179/MPT/SG/DPE du 07 octobre 2003 portant désignation et attribution du fournisseur local provisoire d'accès au segment spatial au Cameroun, est désignée fournisseur local provisoire d'accès au segment spatial pour suppléer à la Société CAMTEL.

**Article 3 :** La suppléance de l'Agence aux fonctions de fournisseur local provisoire d'accès au segment spatial s'exerce conformément à l'article 5 de la Décision du 07 octobre 2003 sus-visée à l'article 2, à l'exception des contrats commerciaux laissés à la discrétion des exploitants de service.

**Article 4 :** Au titre de fournisseur local provisoire d'accès au segment spatial, l'Agence tiendra une base de données mise à jour sur l'ensemble des contrats commerciaux signés entre les exploitants et leurs distributeurs de capacités satellitaires respectifs.

**Article 5 :** L'Agence de Régulation des Télécommunications est chargée de l'application de la présente décision qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera en français et en anglais.

Le Ministre d'Etat,  
Ministre des Postes et Télécommunications,  
  
BOUBA MAIGARI



## NUMEROTATION

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

**Ministère des Relations  
Extérieures**

----  
**Ambassade au Gabon & à  
Sao Tomé et Principe**



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

**Ministry of External Relations**

Libreville, le 03 mars 2005

**L'Ambassadeur,**

**A**

**Monsieur le Ministre des Postes et  
Télécommunications  
Yaoundé**

Réf. : N° 215/L/PS/ACG

Objet : Modification de la numérotation  
du téléphone au Gabon

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'Agence de Régulation des Télécommunications du Gabon (ARTEL) a décidé de modifier la numérotation téléphonique jusqu'alors en vigueur dans le pays. De six, cette numérotation passe désormais à huit chiffres.

Cette décision vise à résoudre le problème de saturation des lignes auquel sont confrontés aussi bien les abonnés de la téléphonie mobile (400.000 personnes, que ceux de la téléphonie filaire).

L'opération va se dérouler en deux étapes. La première qui concerne les opérateurs de la téléphonie mobile (Libertis, Télécel et Celtel) entrera en vigueur à compter du 3 avril 2005 à minuit.

A partir de cette date, tous les numéros Libertis actuels devront être précédés du 06 ; ceux de Télécel du 05 et Celtel du 07. La deuxième phase de l'opération qui prendra effet au mois de septembre 2005 concerne les numéros de téléphone des réseaux fixes de Gabon Télécom et du réseau mobile AMPS 75 du même opérateur.

Tous les numéros fixes de Libreville seront alors précédés du 01 (par exemple de l'Ambassade 73-28-00 deviendra 01-73-28-00) et tous les numéros fixes des villes de province seront précédés du 02.

Les abonnés de la téléphonie mobile redoutent une grande confusion dès l'entrée en vigueur de cette décision compte tenu de la multiplicité des numéros distribués par les trois opérateurs présents sur le marché gabonais./-

Copie : MINREX





REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

AGENCE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

TELECOMMUNICATIONS  
REGULATORY BOARD

DEPARTEMENT DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

**DECISION N° 00022/D/ART/DG/DAJCI DU 01 AVRIL 2005  
CONSTATANT EXTINCTION DU LITIGE SUR LES CAMPAGNES PUBLICITAIRES  
OPPOSANT ORANGE CAMEROUN SA A LA MOBILE TELEPHONE NETWORKS  
(MTN) CAMEROUN, OPERATEURS DE RESEAUX DES TELECOMMUNICATIONS  
OUVERTS AU PUBLIC.**

Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun ;

Vu le décret n° 98/197 du 08 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n° 2000/007 du 16 janvier 2000 portant approbation de la convention de concession de téléphonie cellulaire au profit de la Société Camerounaise de Mobiles (SCM) ;

Vu le décret n° 2000/083 du 10 avril 2000 portant approbation de la Convention de concession de téléphonie cellulaire au profit de la Société Cameroon Telecommunications Mobiles (CAMTEL Mobile) ;

Vu le contrat de cession et d'acquisition d'actions du 15 février 2000 signé entre la République du Cameroun et la Mobile Telephone Networks (MTN) International Limited ;

Vu la décision n° 011/ART/Ca du 26 avril 1999 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'ART ;

Considérant les nécessités de développement des télécommunications,

**DECIDE :**

**Article 1er :** La présente Décision constate l'extinction du litige sur les campagnes publicitaires opposant ORANGE CAMEROUN SA à la MOBILE TELEPHONE NETWORKS (MTN) CAMEROUN, opérateurs de réseaux des télécommunications ouverts au public

**Article 2 :** L'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) donne acte aux opérateurs de téléphonie cellulaire susvisés de la signature du procès-verbal de conciliation totale et les engage à son application immédiate et inconditionnée.

**Article 3 :** Les chefs de département des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale (DAJCI) et des Licences, de la Concurrence et de l'Interconnexion (DLCI) sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée partout où besoin sera.

**Le Directeur Général**

**BEH MENGUE Jean-Louis**



EXPOSE DES MOTIFS

**De la décision constatant l'extinction du litige sur les campagnes publicitaires opposant Orange Cameroun SA à la Mobile Telephone Networks (MTN) Cameroon, opérateurs de réseaux des télécommunications ouverts au public.**

1. le 18 août 2004, l'opérateur de téléphonie cellulaire, Orange Cameroun Sa a saisi l'Agence de Régulation des Télécommunications d'une requête relative à la campagne publicitaire de MTN Cameroon. De cette requête, il se dégage que depuis quelques mois, l'opérateur MTN Cameroon procède, à travers le pays, notamment sur les supports routiers et dans la presse, à une campagne d'affichage inconvenante et vexatoire. Ladite affiche présente un pied de femme dans une chaussure à talon jaune, écrasant un téléphone cellulaire de couleur orange.
  2. l'opérateur ORANGE Cameroun S.A. déclare que par lettre du 09 août 2004, il a attiré l'attention de MTN Cameroon sur cette situation et l'a mis en demeure d'arrêter la diffusion de l'image objet de l'affichage susvisé, sous huitaine. Cependant, cette démarche n'a pas obtenue de suite favorable.
  3. de ce qui précède, Orange Cameroun Sa s'appuyant sur des dispositions pertinentes des lois et règlements en vigueur, notamment
    - les articles 11 (c) et 12 (1) de la loi n° 88/016 du 16 décembre 1988 régissant la publicité au Cameroun ;
    - l'article 22 de la loi n° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun
    - l'article 3 du décret n° 98/097 du 08 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunicationsentend voir le Directeur Général de l'Agence régler ce litige en :
    - enjoignant MTN Cameroon d'enlever, sans délai, et sur toute l'étendue du Cameroun, les affiches publicitaires querellées,
    - enjoignant MTN Cameroon à respecter à l'avenir les règles de concurrence saine et loyale
    - infligeant à MTN Cameroon telle sanction que prévue par les lois et règlements en vigueur, que l'agence jugera appropriée.
  4. par requête complémentaire datée du 06 septembre 2004, Orange Cameroun SA expose qu'en date du 30 août 2004, MTN Cameroon a installé un car podium publicitaire en face de l'Agence du premier cité ; le tout soutenu par un procès-verbal de constat d'huisier et des cartes photos. Le requérant affirme que cette installation a bloqué la circulation des clients désireux d'accéder à ses Agence et parking, du fait des attroupements orchestrés par l'animation, les équipements sonores et le dispositif mis en place. Ce qui confirme, selon Orange Cameroun Sa, l'attitude déloyale, malsaine voire provocatrice de MTN Cameroon, déjà relevée dans la requête du 18 août 2004.
  5. en invitant le régulateur à assainir ce climat malsain que MTN Cameroon tente d'instaurer dans le secteur des télécommunications, ORANGE Cameroun S.A sollicite qu'il plaise au Directeur Général de l'Agence de bien vouloir régler ce litige dans le respect des délais prévus par l'article 37 (1) de la loi régissant les télécommunications au Cameroun
  6. sur convocation du Directeur Général de l'Agence, les deux opérateurs de téléphonie cellulaire se retrouvent en réunion de concertation qu'il préside le 24 septembre 2004. après un bref rappel des faits et une audition des parties à la cause, le Directeur Général de l'Agence déclare que :
    - l'Agence prend acte de ce que la publicité de MTN Cameroon et son attitude ont causé à ORANGE Cameroun SA un préjudice commercial mais propose que la demande d'indemnisation dudit préjudice présentée par Orange Cameroun S.A. ne soit pas soulevée dans cette instance, qui n'est pas contentieuse.
    - L'Agence demande le retrait immédiat des panneaux publicitaires querellées de MTN Cameroon ;
    - Elle prend acte de l'engagement de MTN Cameroon de retirer de la campagne, l'affiche incriminée, au plus tard le 30 septembre 2004.Le liquidateur indique, par la suite, qu'un procès-verbal de conciliation totale, conformément à l'article 45 de la loi, sera dressé et soumis aux parties avant sa signature ; l'Agence exercera un suivi des résolutions sus-évoquées.
  7. le 18 novembre 2004, les mêmes parties se retrouvent en vue de la finalisation du procès-verbal visé ci-dessus. Après son adoption définitive, ce document sera tour à tour soumis au requérant, Orange Cameroun S.A. et à la partie adverse, MTN Cameroon, pour signature ; le Régulateur étant invité à signer en dernier lieu.
- Face à ce dénouement heureux du litige et pour le développement harmonieux du secteur, l'Agence conformément à l'article 44 de la loi a jugé utile de rendre publique la Décision portant extinction définitive du litige.

Le Directeur Général

BEH MENGUE Jean-Louis



## PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

L'an deux mille quatre Et le 01 avril 2005

Nous, Agence de Régulation des Télécommunications, BP 6132 Yaoundé,  
représentée par Jean-Louis BEH MENGUE, son Directeur Général ;

Agissant en vertu :

Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant es télécommunications au Cameroun ;

Vu le décret n° 98/197 du 08 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de régulation des Télécommunications ;

Suite à une requête en règlement de litige introduite le 30 août 2004 par l'opérateur de téléphonie mobile Orange Cameroun, représentée par son Directeur Général Monsieur Jean Paul GANDET, BP 1864 Douala, requête appuyée d'un complément daté du 10 septembre 2004.

Avons appelé en conciliation l'opérateur Mobile Telephone Networks (MTN) Cameroon, BP 15574 Douala, pour les griefs suivants :

1. la société Orange Cameroun SA expose que depuis quelques mois, l'opérateur MTN Cameroon procède, à travers le pays, notamment sur les supports et dans la presse, à une campagne d'affichage inconvenante et vexatoire. cette affiche qui présente un pied de femme dans une chaussure à talon jaune, couleur de la marque MTN, écrasant un téléphone cellulaire de couleur orange, couleur de la marque Orange, contrevient à la réglementation en vigueur, notamment aux articles 11 (c) et 12 (1) de la loi n° 88/016 du 16 décembre 1988 régissant la publicité au Cameroun.
2. Orange Cameroun a attiré l'attention de l'opérateur MTN sur cette situation par lettre du 09 août 2004, et l'a mis en demeure d'arrêter la diffusion de l'image objet de l'affichage sous huitaine, démarche restée suite infructueuse.
3. Orange Cameroun déclare que de tels agissements ne sont pas de nature à maintenir un climat de saine et loyale concurrence entre les deux sociétés évoluant dans le secteur camerounais des télécommunications.
4. dans une requête complémentaire, Orange affirme que le 30 août 2004, MTN Cameroon a installé un car podium publicitaire en face de la représentation régionale Orange de Yaoundé. Le déploiement provoqué par ce podium a entraîné des attroupements ayant obstrué l'accès aux locaux de Orange cameroun.
5. Orange Cameroun prie l'Agence de régulation des Télécommunications d'enjoindre MTN Cameroon à respecter à l'avenir les règles d'une concurrence saine et loyale et lui infliger telle sanction prévue par la législation en vigueur.
6. dans une réunion de concertation convoquée par le

Directeur Général de l'Agence le 24 septembre 2004 au siège de l'Agence, les Directeurs Généraux des deux opérateurs de téléphone mobile ont eu à s'expliquer sur leurs faits, gestes et attitudes respectifs.

7. Mr Ron ALLARD, Directeur Général de MTN Cameroon, en réponse, a confirmé les échanges eus avec son homologue de Orange cameroun. L'un de ses collaborateurs a déclaré que la campagne organisée par MTN était accessoire à la campagne « facturation à la seconde ». Il a ajouté que l'objectif de celle-ci était de passer un message fort aux clients de MTN Cameroon et non de déconsidérer une marque. Pour ce qui est de l'animation devant les locaux d'Orange, MTN a porté à la connaissance de l'Agence que celle-ci se déroulait à l'emplacement de l'un des plus grands distributeurs de ses produits.
8. de tout ce qui précède, le Directeur Général de l'Agence :

• 1- Prend acte :

- a) de ce qui que la publicité e MTN Cameroon et son attitude ont causé à Orange Cameroun un préjudice commercial
- b) de la demande d'indemnisation dudit préjudice présentée par Orange mais propose qu'elle ne soit pas soulevée dans cette instance qui n'est pas contentieuse

• 2- Demande à MTN Cameroon de retirer dans l'immédiat les panneaux publicitaires querellés

• 3- Invite les parties à s'engager à éviter toute publicité de nature à porter préjudice à l'une ou l'autre partie

• 4- S'engage au suivi des résolutions ci-dessus

En foi de quoi le présent procès-verbal de conciliation est dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Pour MTN Cameroon

Pour Orange Cameroun



Pour le Régulateur

BEH MENGUE Jean-Louis



**DECISION N° 000015/ART/DG/ DU 18 MARS 2005 PORTANT PLANIFICATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA BANDE DE FREQUENCES 5725 – 2850 MHZ**

**le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications,**

**DECIDE :**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> :  
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 :**

La présente décision planifie l'utilisation de la bande de fréquences 5725 – 5850 Mhz et fixe les conditions d'exploitation de celle-ci par les différentes applications de radiocommunications du secteur des télécommunications au Cameroun.

**Article 2 :**

- a) Une bande de fréquences est attribuée à des services ou application à titre primaire lorsque ces derniers sont prioritaires sur l'utilisation des fréquences de cette bande
- b) une bande de fréquences est attribuée à des services ou applications à titre secondaire lorsque ces derniers ne sont pas prioritaires sur l'utilisation des fréquences de cette bande.

**Article 3 :**

Les causes des services utilisant une bande de fréquences à titre secondaire :

1. Ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement ;
2. ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement ;
3. ont droit à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations de ce service secondaire ou des autres services secondaires auxquelles des fréquences sont susceptibles d'être assignées ultérieurement.

**Article 4 :**

- a) Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement des radiocommunications (RR) de l'Union Internationale des Télécommunications, la bande de fréquences 5725 – 5850 Mhz est attribuée en partage aux Services des radiocommunications suivants :
  - 5725 – 5830 Mhz, Services Fixe par satellite (Terre vers espace), Radiolocalisation, à titre primaire et Amateur à titre secondaire ;

- 5830 – 5850 Mhz, Service Fixe par satellite (Terre vers espace), Radiolocalisation, à titre primaire et Amateur, Amateur par satellite (espace vers terre) à titre Secondaire.
- b) En outre, les dispositions des points suivants du RR sont à prendre en compte :
    - 5.150 la bande de fréquences 5725 – 5875 Mhz, est également utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numero 15.13.
    - 5.453 au Cameroun et dans certains pays, la bande de fréquences 5650-2850 Mhz est, de plus, attribuée au service fixe et mobile à titre primaire.
    - 5.456 au Cameroun et en Allemagne, la bande de fréquences 5755-585 Mhz est, de plus attribuée, au service fixe à titre primaire.

**CHAPITRE 2 :  
DE L'ATTRIBUTION ET DES  
CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**Article 5 :**

La bande de fréquences 5725-5850 Mhz, est attribuée au Cameroun au service et aux applications de radiocommunications conformément aux dispositions ci-dessous :

- La bande de fréquences 5725-5850 Mhz, d'une largeur de 125 Mhz, est attribuée en exclusivité au Cameroun, au service fixe à titre primaire.
- la bande de fréquences 5725-5850 Mhz attribuée au service fixe est destinée aux applications des radiocommunications des réseaux sans fil ou WLAN (Wireless Local area Network).

**Article 6 :**

1. les réseaux ou installations radioélectriques utilisant les fréquences de la bande de fréquences 5725-5850 Mhz sont soumis aux modalités d'autorisation et d'exploitation en vigueur
2. l'assignation de fréquences de cette bande se fera conformément au plan joint en annexe. Les canaux adjacents ne doivent pas être assignés dans la même zone géographique (zone géographique équivalent à une surface circulaire d'environ sept (07) kilomètres de diamètre)



3. l'exploitation de ces fréquences doit s'effectuer de manière à ne causer aucun brouillage préjudiciable aux stations radioélectriques des autres réseaux dûment autorisés
4. au cas où les conditions techniques permettent d'assigner une même fréquence ou un même canal à deux opérateurs différents, les paramètres techniques tels que l'alternance de la polarisation, les conditions de séparation physique ou géographique ainsi que la limitation des puissances, seront déterminées par l'Agence.
5. dans le cadre de l'assignation des fréquences aux stations radioélectriques, l'Agence privilégiera les technologies et les systèmes les plus modernes et les moins avides en fréquences permettent une compatibilité électromagnétique et un partage plus souple des ressources entre les différents opérateurs
6. en cas de brouillage ou pour toute autre difficulté liée à l'utilisation des fréquences assignées, l'opérateur concerné est tenu de saisir l'Agence dans les meilleurs délais, pour règlement de ce litige, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 22 de la loi n° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications
7. les stations radioélectriques doivent être accessibles, à tout moment, aux agents assermentés chargés du contrôle dûment commis par l'Agence, le Ministère chargé des Télécommunications, le Ministère chargé de la Défense et, le Ministère chargé de l'Administration Territoriale. Les attestations de licence doivent toujours être présentées auxdits agents.
8. le permissionnaire doit acquitter les redevances appli-

cables en vertu des textes réglementaires.

**CHAPITRE 3 :  
DES DISPOSITIONS DIVERSES  
ET FINALES**

**Article 6 :**

Tous les opérateurs titulaires d'autorisations dont les réseaux déjà installés ne sont pas conformes aux prescriptions définies ci-dessus, disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la date de signature de la présente décision, pour régulariser ces réseaux et les mettre en conformité avec les dispositions de la présente décision.

**Article 7 :**

Les dispositions pertinentes de la présente décision, notamment les attributions des bandes de l'article 4 et les canalisations de l'article 5 alinéa 2, peuvent faire l'objet de modification en fonction des mises à jour successives du Règlement des radiocommunications ou pour toute autre raison expresse de l'autorité compétente

**Article 8 :**

L'annexe ci-jointe fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 9 :**

Le Chef de Département de la Gestion des Fréquences est chargé de l'application de la présente décision qui sera communiqué et publiée partout où besoin sera./-

**ANNEXE A LA DECISION N° 000015/ART/DG/ DU 18 mars 2005**

**Portant planification et fixant les conditions d'exploitation de la bande de fréquences 5725 – 5850 Mhz  
Disposition des canaux radioélectriques pour les applications fonctionnant dans la bande de fréquences de 5,8 Ghz**

**Plan 20005 / 5,8 Ghz 5725 – 5850 Mhz**

Canaux attribués aux applications WLAN bande (2725 – 5850) Mhz				
N° d'ordre	Canaux de bande passante	Fréquences centrales (Mhz)	Polarisation	Espacement de
	5725 – 5730	Bande de garde		5 Mhz
1	5730-5750	5 740	H(V)	20 Mhz
2	5740-5760	5 750	H(H)	20 Mhz
3	5750-5770	5 760	H(V)	20 Mhz
4	5760-5780	5 770	H(H)	20 Mhz
5	5770-5790	5 780	H(V)	20 Mhz
6	5780-5800	5 790	H(H)	20 Mhz
7	5790-5810	5 800	H(V)	20 Mhz
8	5800-5820	5 810	H(H)	20 Mhz
9	5810-5830	5 820	H(V)	20 Mhz
10	5720-5740	5 830	H(H)	20 Mhz
	5740 – 5750	Bande de garde		10 Mhz

*N.B.: Les canaux adjacents ne doivent pas être assignés dans la même zone géographique (zone géographique = surface circulaire d'environ 7 kilomètres de diamètre).*

Fait à Yaoundé,  
le 18 mars 2005

**BEH MENGUE  
Jean Louis**



## PASTEL PEUT DÉPOSER UN RECOURS GRACIEUX À L'ART

« La loi donne à l'ART le droit sinon le devoir non seulement de suivre ou de contrôler, mais aussi de sanctionner les contrevenants sur la base des engagements et des obligations consignées dans les cahiers de charges. Sur la base de l'examen des motifs qui vous ont été notifiés, et du fait de son autonomie décisionnelle, l'ART a retenu deux charges contre la société PASTEL S.A, opérateur de réseaux ouverts au public : la fourniture des services non autorisés par les termes de sa licence, et utilisation des fréquences sans Accord d'assignation. Pour violation de la réglementation et non respect des clauses du cahier de charges la sanction de l'ART est tombée : suspension de licence et pénalité pécuniaire ».

C'est en ces termes que le Directeur Général de l'ART a répondu au plaidoyer du chef de la délégation de la société PASTEL S.A reçu en audience au lendemain de la notification de la sanction de l'ART.

Pour le chef de la délégation de PASTEL S.A, il a été question de lever toutes les équivoques. PASTEL S.A ne saurait nier ou remettre en cause l'autorité de l'ART. Mais comme l'application de cette sanction peut pénaliser l'équilibre de la société et causer un préjudice

énorme, PASTEL S.A fait amende honorable et demande une requalification des griefs et surtout de surseoir l'application de la sanction.

Au terme d'un échange franc entre les deux parties, le Directeur Général de l'ART a donné son accord de principe pour le dépôt pour examen d'un recours gracieux de PASTEL S.A à l'ART.

Voici l'intégralité de l'exposé des motifs de la Décision portant sanction de PASTEL S.A .





REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

AGENCE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

TELECOMMUNICATIONS  
REGULATORY BOARD

## EXPOSE DES MOTIFS

### De la décision portant sanction de PASTEL S.A, Opérateur de réseaux de télécommunications ouverts au public.

1. Par Décision n° 00256/MPT/SG/DPE du 1er décembre 2003, Monsieur le Ministre des Postes et Télécommunications a délivré à la Société PASTEL S.A une licence d'exploitation des réseaux de télécommunications de première catégorie. Ladite Décision dispose que la Société PASTEL S.A est autorisée à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public, aux fins de la fourniture des services de télécommunications, dans les conditions fixées par la licence visée. Les réseaux ainsi autorisés sont :

- Réseaux VSAT ;
- réseaux radioélectriques de Terre

Les services autorisés sont :

- accès à l'Internet
- Les services Internet ;
- Les réseaux privés virtuels (VPN).

2. Dans la perspective de l'exploitation de sa licence, l'Opérateur PASTEL S.A. met à la disposition du grand public un prospectus d'information sur ses capacités à fournir, dans le domaine des télécommunications, « des prestations de premier ordre à des prix extrêmement compétitifs ». Les propositions de PASTEL S.A portent sur « différentes solutions dans les domaines de la téléphonie, des transmissions de données, de l'Internet, des réseaux privés virtuels et des services qui vont avec ».

3. En conjecture des dérapages de la Société PASTEL S.A, l'Agence a engagé avec cet Opérateur une série de réunions de concertation ayant pour finalité l'accommodation de l'Opérateur aux lois et règlements en vigueur dans le secteur des télécommunications, notamment les termes de sa licence, à laquelle est annexé un cahier de charges. Les points de divergence entre le Régulateur et l'Opérateur du régime d'autorisation portaient sur :

- L'interprétation des activités autorisées par la licence d'exploitation délivrée 1er décembre 2003, dont la fourniture des réseaux privés virtuels ;
- Les ressources en numérotation ;
- Les ressources en fréquences.

Si l'Agence a reconnu que le Réseau Privé Virtuel (VPN) n'a pas été clairement défini dans l'acte réglementaire du 1er décembre 2003, elle se montre davantage étonnée de ce que la Société PASTEL SA lui ait demandé des ressources en numérotation à sept (07) chiffres, et du caractère excessif du nombre de numéros demandés.

4. De ce qui précède, l'Agence s'engage, pour une meilleure lisibilité des termes de la licence délivrée à PASTEL SA, à définir les contenus des services autorisés dans les réseaux privés virtuels (VPN). Pour ce qui est des ressources en numérotation, le Régulateur rappelle à l'Opérateur que les numéros à sept (07) chiffres sont réservés aux Opérateurs du régime de concession et ne peuvent pas être attribués à ceux du régime d'autorisation. Quant au problème relatif aux ressources en fréquences, l'Agence, au sujet du partage des bandes de fréquences de 1.5 Ghz, 2 Ghz, 3.5 Ghz et 5 Ghz, met sur pied un groupe de travail ad hoc. Face aux divergences persistantes, en rapport avec la détermination des conditions optimales de partage de ces bandes, le groupe ad hoc suscité adopte le principe de procéder à une campagne de mesure et d'essai à Yaoundé et Douala, afin de vérifier la possibilité de coexistence de plusieurs réseaux dans les mêmes bandes. La société PASTEL S.A, eu égard à son expérience dans le domaine des télécommunications, s'est proposée de coordonner l'opération de « survey des bandes à partager », en présence des autres Opérateurs sous la supervision de l'Agence. L'opération de « survey des bandes à partager » ne démarrera jamais du fait de moult reports demandés par PASTEL S.A.

Il convient de rappeler qu'en mars, avril et août 2004, la Société a déposé, à l'ART, des demandes sollicitant l'utilisation des canaux dans les gammes de fréquences de 1.5 Ghz, 1.9 Ghz et 5 Ghz

5. Consciente des engagements pris, l'Agence, dans une correspondance du 30 août 2004, précise à PASTEL SA les termes et portée de sa licence, notamment en apportant une définition consistante du réseau privé virtuel (VPN)



et le recadrage des services à fournir, à l'exclusion de la fourniture au public du service téléphonique entre points fixes.

6. Choissant, cependant d'évoluer en marge des lois et règlements de la République, la Société PASTEL SA se lance à la recherche d'une interconnexion de son réseau avec le réseau de l'Opérateur concessionnaire ORANGE Cameroun SA ce qui constitue une preuve supplémentaire de cet opérateur du régime d'autorisation de faire la téléphonie. Ces faits sont confirmés par les coupures de presse, notamment, le quotidien privé d'information « Mutations », dans sa livraison du 05 octobre 2004 sous le numéro 1250. le titre de l'article et le commentaire y relatif traduisent à suffisance les intentions de l'Opérateur (« Télécommunications – Un nouvel Opérateur se fixe »).
7. Tous ces faits concordants amènent l'Agence, conformément à la loi, à déclencher un contrôle inopiné dans les implantations et sites de l'Opérateur PASTEL SA à Douala. L'exploitation première des procès-verbaux de ces contrôles révèle :

#### 1- Sur la fourniture d'un service téléphonique entre points fixes :

Il ressort qu'il n'y a pas de téléphonie entre points fixes situés au Cameroun. Mais cette téléphonie existe, à partir des cabines (points fixes) ouvertes au public, en direction des correspondants localisés hors du territoire camerounais ; ceci tant vers le réseaux fixe que vers le réseau mobile. Le tout contredit la loi n° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun (art. 9.1) et la licence d'autorisation visée par la Décision n° 000256/MPT/SG/DPE du 1er décembre 2003 portant délivrance d'une licence d'exploitation des réseaux de télécommunications de première catégorie à la société PASTEL S.A.

Il ressort également que PASTEL SA utilise des numéros à sept (07) chiffres, cela laisse penser qu'il y a fourniture de service téléphonique au Cameroun, cette fois limitée aux clients de PASTEL, dans le cadre du VPN.

#### 2- Sur l'utilisation d'équipements terminaux de télécommunications non homologués :

L'Agence n'a jamais reçu de cet Opérateur une demande d'homologation de quelque équipement. Suivant les prescriptions générales des cahiers de charges annexées à la licence, les équipements des titulaires de la licence doivent

être homologués. Ce qui implique une homologation soit par le fabricant, soit par le vendeur de matériels des télécommunications.

Il y a ici violation de l'arrêté n° 0008/MPT du 16 juillet 2001 relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications (art. 3) et l'article 35 de la loi régissant les télécommunications au Cameroun.

#### 3- Sur l'exploitation des ressources en numérotation non attribuées :

Il n'est pas indiqué d'utiliser, sans autorisation, des numéros appartenant au plan national de numérotation, quel qu'en soit l'usage. Or, l'Agence n'a jamais alloué à PASTEL SA des numéros à sept (07) chiffres.

Il y a, dans ce cas, violation des articles 31 et 32 de la loi régissant les télécommunications au Cameroun.

#### 4- Sur l'utilisation des ressources en fréquences non attribuées

Les faits sont constants, dans la mesure où PASTEL SA ne les conteste pas, mais se réfugie derrière le « pseudo-silence » de l'Agence, en rapport avec ses demandes.

La violation, dans le cas d'espèce, a trait à :

- La loi n° 67/LF/20 du 12 juin 1967 portant réglementation de la radioélectricité privée et fixant le régime des taxes correspondantes (articles 11 et suivants) ;
  - l'article 11.1.2 du cahier de charges annexé à la Décision du 1er décembre 2003 citée plus haut
8. Après une étude approfondie et minutieuse du dossier de procédure, puis une requalification des faits, deux charges ont été retenues contre la Société PASTEL SA, à savoir :

- A. La fourniture, au public, des services non autorisés par les termes de la licence.
- B. L'utilisation des fréquences sans accord d'assignation

Ces deux manquements justifient la sanction infligée, à travers la Décision du Régulateur, à la Société PASTEL SA titulaire d'une licence d'exploitation de première catégorie.

**Le Directeur Général  
BEH MENGUE Jean Louis**



## TARIFS : QUELLES TENDANCES ?

**D**ans le cadre de l'information du consommateur, l'Agence de Régulation des Télécommunications publie les tarifs comparés des opérateurs de téléphonie fixe et mobile (CAMTEL, MTN-Cameroon et Orange Cameroun) tels qu'ils se présentent à la fin du premier trimestre de l'année 2005.

D'une manière générale, les tarifs des opérateurs mobiles sont restés plutôt stables tandis que l'on note l'évolution à la baisse des appels fixes vers les mobiles.

### TARIFS COMPARES DES APPELS DANS LES RESEAUX MOBILES ET FIXES AU 30 MARS 2005

#### I. Les tarifs des appels des offres « grand public » pour les prépayés et les abonnements

##### A. Facturation à la minute

TARIFS OFFRES / SERVICES		Redevance mensuelle ou forfait mensuel en F.CFA	Tarifs des appels Intra réseau ( au sein du même réseau) en F.CFA (TTC)/mn		Tarifs des appels du réseau fixe vers les réseaux mobiles en FCFA (TTC)/mn	
			Heures chargées	Heures creuses	Heures chargées	Heures creuses
Orange Joker	Happy hours	0	251,61	200,92	251,61	200,92
	Classique	0	231,05	150,68	231,05	150,68
MTN	Pay as you go (standard)	0	241,11	200,92	241,11	200,92
	Pay as you go (gold)	5000	200,92	180,83	200,92	180,83
Orange 5	Happy hours	5000	210,96	160,73	210,96	160,73
	Classique	5000	190,87	150,68	190,87	150,68
MTN	Connecta plan	5000	200,92	180,83	200,92	180,83
CAMTEL	-	3000	En fonction de la distance (urbain et interurbain)(1)		190,8	190,8
Orange 20	Happy hours	20.000	180,83	100,45	180,83	100,45

PREPAYES

ABONNEMENTS  
(POSTPAYES)

FORFAIT (\*)

NB : le forfait est une offre où l'utilisateur doit consommer au moins 20 000 FCFA de crédit tous les mois  
(1) communications urbaines : 20 F.CFA(HT)/mn, communication interurbaine : 160F.CFA (HT)/mn



# TARIFS

## B. Facturation à la seconde

OFFRES / SERVICES		Redevance mensuelle ou forfait mensuel en F.CFA	Tarifs des appels mobile-mobile en F.CFA (TTC)/sec	
			Heures chargées	Heures creuses
Orange Joker	Chrono	0	5,02 (1)	5,02
MTN	Pay as you go	0	5,02 (1)	5,02
Orange 5	Per second	0	4,42 (2)	4,42
Orange 20	Chrono	0	3,32 (3)	3,32
CAMTEL	Chrono	3000	-	-

(1) Tarif à la seconde = 5,02 FCFA (TTC) : la minute = 60 x 5,02 = 301,2 FCFA (TTC)/mn

(2) Tarif à la seconde = 4,42 FCFA (TTC) : la minute = 60 x 4,42 = 265,2 FCFA (TTC)/mn

(3) Tarif à la seconde = 3,32 FCFA (TTC) : la minute = 60 x 3,32 = 199,2 FCFA (TTC)/mn

NB : CAMTEL n'offre pas de facturation à la seconde

## II. Tarifs des appels prépayés et abonnements pour les offres « Entreprise »

### A. Tarification à la minute

OFFRES / SERVICES		Redevance mensuelle ou forfait mensuel en F.CFA	Tarifs des appels intra flotte en F.CFA (TTC)/mn	Tarifs des appels intra réseau (mobiles vers mobiles du même réseau) en F.CFA (TTC)/mn		Tarifs des appels vers les autres réseaux (mobile concurrent ou fixe) en F.CFA	
				Heures chargées	Heures creuses	Heures chargées	Heures creuses
Joker Entreprise		0	-	181	181	181	181
Orange corporate		(1)	101,36	101	101	119	119
Orange Modul'o		0	150	150	150	150	150
MTN	Standard	9000	-	181	120	181	120
	Business Silver	7000	-	141	120	161	120
Plus	Gold	5000	-	100	100	141	100
	MTN Business Flexi	0	100	200	200	200	200
CAMTEL		3000	-	En fonction de la distance (2)	En fonction de la distance	190,8	190,8

(1) Abonnement mensuel en fonction du nombre de lignes requises

(2) communications urbaines : 20 F.CFA (HT)/mn, communication interurbaine : 160 F.CFA (HT)/mn

### B. Tarification à la seconde

OFFRES / SERVICES		Redevance mensuelle ou forfait mensuel en F.CFA	Tarifs des appels intra flotte F.CFA (TTC)/sec	Tarifs des appels intra réseau (mobiles à mobiles de même réseau ou fixe à fixe) en F.CFA (TTC)/sec	Tarifs des appels vers les autres réseaux (fixe et mobile concurrents) en F.CFA (TTC)/sec
			Tarif unique	Tarif unique	Tarif unique
Joker Entreprise		0	-	5 (3)	5
Orange corporate		(1)	2,06 (4)	2,46 (5)	2,46
Orange Modul'o		0	-	3,17 (6)	3,17
MTN	Standard	9000	-	-	-
	Business Silver	7000	-	-	-
Plus	Gold	5000	-	-	-
	MTN Business Flexi(2)	0	2(7)	4(8)	4
CAMTEL		3000	-	-	-

N.B : CAMTEL n'offre pas de tarif à la seconde • (1) Abonnement mensuel en fonction du nombre de lignes requises

(2) Carte SIM +carte de recharge mensuelle de 25 000 F.CFA • (3) La seconde=5 FCFA (TTC) : la minute=60 x5 =300 FCFA

(4) la seconde=2,06 FCFA (TTC) : la minute=60 x 2,06 =123,6 FCFA • (5) la seconde=2,46 FCFA (TTC) : la minute=60 x2, 46 = 147,6 FCFA

(6) la seconde =2 FCFA (TTC) : la minute=60 x2 =120 FCFA • (7) la seconde =3,17 FCFA (TTC) : la minute=60 x3, 17 =190,2 FCFA

(8) La seconde = 4 FCFA (TTC) : la minute=60 x4 = 240 FCFA



### III. Les tarifs comparés des communications internationales sur quelques destinations principales

#### A. Facturation à la minute

OPERATEURS DESTINATIONS	CAMTEL en CFA (TTC)/mn		Orange Cameroun en CFA (TTC)/mn	MTN-Cameroun en CFA (TTC)/mn
	Heures chargées	Heures creuses	Tarif unique	Tarif unique
France	475	380	452 (1)/ 502	417/477 (2)
Etats – Unis/Canada	570	456	502	477
Royaume Uni/ Suisse	617	494	502	477/595 (2)
Côte d'Ivoire/Sénégal	570	456	502	596

(1) tarif de l'offre « Orange Corporate »  
 (2) les tarifs sont à considérés comme étant respectivement :  
 - A gauche : de MTN vers un abonné d'un réseau fixe étranger  
 - A droite : de MTN vers un abonné d'un réseau mobile étranger

#### B. Facturation à la seconde de Orange Cameroun pour les communications internationales

OFFRES DESTINATIONS	Joker en FCFA (TTC)/mn	Orange 5 / Orange 20 en FCFA (TTC)/mn	Joker Entreprise/Orange Modul'o en FCFA (TTC)/mn	Orange Corporate en FCFA (TTC)/mn
France	600 (1)	551,4 (2)	600	518,4 (3)
Etats – Unis/Canada	600	551,4	600	550,8 (4)
Royaume Uni/ Suisse	600	551,4	600	518,4
Côte d'Ivoire/Sénégal	600	551,4	600	550,8

(1) la seconde = 10 FCFA \_ la minute = 10 \_ 60 = 600 FCFA TTC  
 (2) la seconde = 9,19 FCFA \_ la minute = 9,19 \_ 60 = 551,4 FCFA TTC  
 (3) la seconde = 8,64 FCFA \_ la minute = 8,64 \_ 60 = 518,4 FCFA TTC  
 (4) la seconde = 9,18 FCFA \_ la minute = 9,18 \_ 60 = 550,8 FCFA TTC



### Déménagement de l'ART aux nouveaux locaux

Il est porté à la connaissance du public que la Direction Générale et les services centraux de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) sont transférés à l'immeuble « BALANOS », situé rue Valéry Giscard d'Estain, 1059 (face boulangerie Calafatas et face arrière de l'immeuble siège de la CNPS) à compter du lundi 25 avril 2005.

Les contacts téléphoniques restent identiques, à savoir :

Tél : (237) 223.03.80 / 223.23.20  
 Fax : (237) 223.04.95

Toutefois le service et les communications pourront connaître des interruptions et des perturbations liées aux travaux d'aménagement.

Le Directeur Général sait pouvoir compter sur la compréhension de tous les usagers.

AGENCE DE RÉGULATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
 BEH MENGUE Jean-Louis

## L'ANTENNE ART : ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES.



Structure d'encadrement et de proximité, représentation de la Direction Générale ou alors trait d'union entre celle-ci et les exploitants, l'Antenne est placée sous l'autorité d'un Chef d'Antenne. En effet, elle a pour attributions :

- l'application des textes et décisions de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- l'accès aux réseaux ouverts au public dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- une concurrence saine et loyale dans le secteur des télécommunications ;
- le respect des principes devant régir la tarification des services fournis ;
- de diligenter les dossiers de demande de licence, d'autorisation et de déclaration ;
- le recouvrement des redevances de l'Agence ;
- le contrôle sur le terrain des installateurs et installations privées des télécommunications en relation avec la Direction Générale ;
- le contrôle des permissionnaires et des installations radioélectriques en relation avec la Direction Générale ;
- la gestion du spectre de fréquences radioélectriques ;
- la transmission à la Direction Générale de tout litige constaté ;
- la gestion des ressources humaines, matérielles, financières et techniques de sa zone de compétence ;

### ANTENNE DE YAOUNDE :

#### « APRES LA SENSIBILISATION, LES CONTROLES ONT SUIVI »

**L**es antennes sont pratiquement le bras séculier de l'ART sur l'étendue du territoire. Structure matérialisant la volonté de la direction générale de mener une régulation de proximité dans les provinces du Centre, du Sud et de l'Est, l'Antenne de Yaoundé est dirigée depuis le 02 août 2000 par Bouba Garga, un ingénieur principal des travaux de télécommunications. Homme d'expérience, il aura effectué de nombreux stages, notamment à Paris, Yaoundé, Toulouse et Tokyo où il a reçu une formation en maintenance et gestion des centraux téléphoniques, et en transmission des données. Avant son recrutement à l'ART, Bouba Garga aura occupé les fonctions de Chef secteur dans les provinces du Centre et du Sud. Il peut donc se prévaloir de maîtriser à bien des égards le territoire de compétence placé sous son autorité.

Entretien sans fioritures avec le Chef de l'Antenne de Yaoundé. Présentation, activités et dossiers en cours.



**BOUBA GARGA**  
Chef de l'Antenne de Yaoundé



### **Pouvez-vous nous rappeler les attributions et l'évolution d'une Antenne de l'ART comme celle de Yaoundé que vous dirigez ?**

L'Antenne est une structure de base de l'ART consacrée par le décret de septembre 1998 portant organisation et fonctionnement de l'ART et qui dispose en son article 1er alinéa 4 que les Antennes peuvent en tant que de besoin être créées dans d'autres villes du pays sur délibération du Conseil d'Administration. C'est en application de ces dispositions qu'une résolution de la 4ème session du Conseil d'Administration a créé l'Antenne de Yaoundé qui couvre les provinces du Centre, de l'Est et du Sud.

A sa création, l'Antenne comprenait une Section Technique et un Centre de Contrôle de Fréquences animés par deux chefs de section. Un personnel d'appui était à cheval entre les différents services. Compte tenu de l'ampleur des tâches, les effectifs sont passés d'abord de 04 à 09 ensuite de 9 à 14. A ce jour, l'Antenne de Yaoundé comprend une Section administrative et Financière, une Section Recouvrement, une Section Technique et un Centre de Contrôle de fréquences. En terme de personnel, les quatre chefs de section sont assistés de sept personnels d'appui, une secrétaire et un chauffeur.

### **Quel bilan faites-vous des activités menées par votre Antenne depuis sa mise en place et son fonctionnement effectif ?**

Les activités menées au fil du temps peuvent être présentées sous quatre aspects. D'abord, l'évaluation, collecte des données et sensibilisation.

En effet, après l'installation, le travail de base a consisté d'une part à évaluer et à exploiter les ressources humaines mises à disposition, d'autre part à scanner l'environnement. Diverses activités ont été menées par la suite. Relevons la collecte des données en vue de reconstituer le fichier des permissionnaires et autres acteurs du secteur (vendeurs, installateurs, exploitants).

Tout ce travail effectué, nous sommes passés à la phase de sensibilisation au moyen des entretiens directs, des séances de travail, de la distribution des formulaires de demandes des différentes autorisations.

Un véritable travail de marketing a été abattu avec la distribution des annuaires, agendas, gadgets et magazines ART.

Ensuite, la distribution des factures et recouvrement. Ce sont des activités essentielles et permanentes de l'Antenne. Les factures sont généralement déposées au mois de février. Cette opération est conséquente à l'édition des factures.

Malgré les efforts fournis, le taux de recouvrement reste faible pour cause de non paiement de certaines catégories de clients.

Nous avons poursuivi avec les contrôles. A ce sujet, plusieurs types de contrôles ont été effectués notamment :

- Le contrôle de conformité des exploitants des Radioélectriques Privées. Ce contrôle a été mené en relation avec le Département de Gestion des Fréquences et a permis de découvrir l'immensité de la tâche et la multitude des réseaux de Radioélectricité Privées surtout dans la province du soleil levant avec des ramifications hors de nos frontières. En effet, la plupart des exploitants dont le siège est ailleurs ont leurs réseaux dans la zone de compétence de l'Antenne ART Yaoundé ;
- 02 contrôles d'office des VSAT irréguliers en relation avec le Département des Licences, de la Concurrence et de l'Interconnexion en 2003 et 2005 dans le but d'assainir le secteur ;
- Les contrôles de résiliation auxquels nous procédons régulièrement permettent d'établir l'effectivité de la résiliation.

Enfin, tâche quasi-permanente, le suivi du respect de la réglementation

Dans le cadre du respect des dispositions réglementaires en vigueur, de nombreux exploitants irréguliers ont été mis en demeure et notifiés. Toutes ces actions énumérées ont permis à l'Antenne de se faire connaître et de faire respecter la réglementation. Cependant beaucoup reste à faire.

### **Quelles sont les difficultés rencontrées, à titre d'exemple, par rapport à l'étendue de votre zone de compétence et du fait que vous êtes dans la capitale et à proximité de votre Direction Générale ?**

Les difficultés sont de deux ordres : interne et externe.



## ANTENNE YAOUNDE

Au plan externe, du fait de la grande étendue sur trois grandes provinces du territoire, il n'est pas possible d'encadrer et de suivre efficacement les exploitants. Les exploitants installés dans la capitale développent une certaine réticence qui frise l'incivisme. Les missions diplomatiques et Organisations Internationales se prévalent de leur statut. En toile de fond, il y a un manque de coopération de certains exploitants.

Au plan interne, la proximité des services centraux présente des avantages certains en terme d'efficacité et de célérité. Toutefois, interférence, interposition ou même double emploi apparaissent ou constituent parfois un handicap.

Malgré les efforts sans cesse croissants déployés par la hiérarchie en faveur de l'Antenne et compte tenu de l'ampleur de la tâche dans notre circonscription, les moyens mis à disposition demeurent insuffisants.

**Quelles sont les solutions envisageables et dites un mot sur les grands dossiers que l'Antenne de Yaoundé entend exécuter à court et à moyen terme ?**

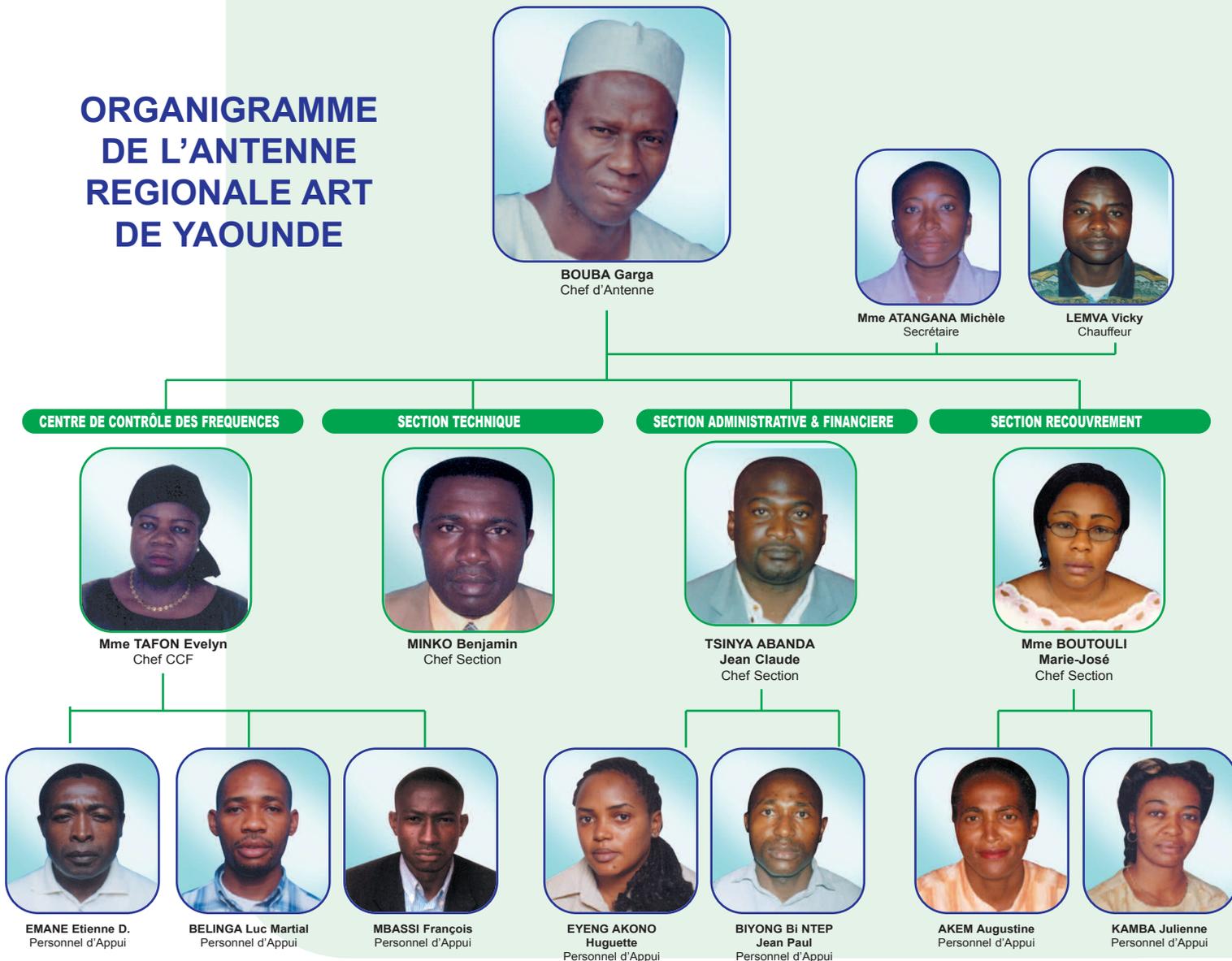
L'Antenne entend :

- poursuivre la localisation et l'identification des nouveaux exploitants ;
- suivre davantage les activités des opérateurs concessionnaires ;
- organiser les consommateurs en vue de mieux défendre leurs intérêts ;
- intensifier les contrôles déjà déclenchés dans le but d'assainir le secteur ;

Au regard de ce qui précède, il est utile :

- de créer des unités dans des chefs-lieux de provinces ;
- d'augmenter les ressources humaines et les moyens matériels pour que les exploitants soient suivis ou contrôlés de façon effective et permanente.

## ORGANIGRAMME DE L'ANTENNE REGIONALE ART DE YAOUNDE





REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

AGENCE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

TELECOMMUNICATIONS  
REGULATORY BOARD

**NOTE-INSTRUCTION N° 00030/ART/DG/DLCI/CL DU 18 MARS 2005  
relative à la procédure d'examen des rapports annuels des Opérateurs  
du secteur des télécommunications**

La présente note-instruction décrit la procédure d'examen des rapports annuels d'activités soumis à l'Agence par les Opérateurs du secteur des télécommunications.

La procédure ainsi définie a pour objet le suivi des activités des Opérateurs du secteur conformément aux obligations contenues dans leurs cahiers des charges respectifs.

**I – COMMUNICATION DU RAPPORT**

Dans le premier mois de l'exercice budgétaire, le Directeur Général de l'Agence, sur initiative du DLCI, adresse aux Opérateurs une correspondance les instruisant de lui transmettre leurs rapports annuels et état financiers certifiés. Ladite correspondance indique à ces derniers :

- Les délais impartis ;
  - La forme du document ;
  - Le nombre de pièces à fournir ;
  - Le lieu de dépôt
- Tout rapport annuel déposé à l'Agence doit faire l'objet d'un accusé de réception.

**II – Examen**

- Dès réception des rapports annuels, le DLCI procède à leur examen préliminaire notamment sur le plan de la forme, du respect des délais, du plan type communiqué par l'Agence et sur les états financier annuels certifiés.
- En cas de besoin, au cours de l'examen préliminaire, le DLCI initie une lettre de l'Agence demandant des compléments d'informations portant sur la forme
- Lorsque la présentation obéit à la forme prescrite par l'Agence, le DLCI transmet à chaque Département un exemplaire du rapport pour exploitation dans son domaine de compétence, en relevant les points sur lesquels ils devront mener un examen poussé. Chacun des Départements renverra ses observations au DLCI, dans un délai de deux (02) semaines
- A la suite des observations reçues, le DLCI convoque une réunion de synthèse avec les autres Départements, en vue de la réunion avec les Opérateurs
- L'Agence invite chaque Opérateur, notamment les Concessionnaires, à présenter et à défendre son rapport annuel
- Le rapport de la réunion de présentation du rapport annuel est transmis par le DLCI à la Commission Permanente de Suivi des Cahiers des Charges des Opérateurs et Exploitants des Télécommunications, et de Protection des Droits du Consommateur « Commission Permanente de Suivi des Cahiers des Charges » qui se réunit à cet effet pour avis, et élaboration, le cas échéant, d'un plan de vérification.

**III – VERIFICATION**

Dans le cadre du contrôle de conformité, les Départements procèdent, chacun en ce qui le concerne, à la vérification des informations pertinentes contenues dans les rapports annuels, conformément au plan de vérification arrêté lors de la réunion de la Commission Permanente de Suivi des Cahiers des Charges.

Ces vérifications peuvent être effectuées sur le terrain, auprès des tiers ou auprès des Opérateurs eux-mêmes.

Un rapport global de vérification est transmis par la Commission Permanente de Suivi des Cahiers des Charges au DLCI pour suite de procédure

**VI - ACCEPTATION**

A l'issue du processus d'examen de la pertinence des informations contenues dans les rapports annuels d'activités, le DLCI élabore, motive et soumet à l'approbation du Directeur Général de l'Agence :

- Un projet de Décision d'acceptation du rapport annuel, ou
- Un projet de correspondance de rejet, assortie des propositions d'actions à entreprendre

J'attache du prix à la stricte application de la présente Note Instruction qui prend effet à compter de la date de signature. Les différents Départements me rendront compte des difficultés éventuelles rencontrées dans son application.

**Le Directeur Général  
BEH MENGUE Jean-Louis**

Ampliations :

- PCA/ART
- Tous les départements
- Antennes
- AD
- CCD
- Chrono
- Archives./-